



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA PROLONGATION  
EXCEPTIONNELLE DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION**

N° RG 25/01794

N° Portalis DBX6-W-B7J-2FNS

**JUGEMENT  
DU 30 Avril 2026**

**AFFAIRE :  
EARL VIGNOBLES MAYLE**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DÉBATS :**

À l'audience en Chambre du Conseil du 03 Avril 2026 sur rapport de  
**Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

**ENTRE :**

**Maître BAUJET de la SCP SILVESTRI-BAUJET**  
23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX  
comparant en la personne de Maître SILVESTRI

Copies exécutoires le 30 Avril 2026

à :

Maître Alexandre BIENVENU

Copies le 30 Avril 2026

à :

Maître BAUJET

E.A.R.L. VIGNOBLES MAYLE (ar)

MP

DRFIP 33

TC

**ET:**

**E.A.R.L. VIGNOBLES MAYLE**

Activité : Culture de la vigne

675 Route de Perre

33490 SAINT MARTIN DE SESCAS

RCS de BORDEAUX : 819 999 608

SIRET : 819 999 608 00014

prise en la personne de Monsieur Julien MAYLE, gérant, non comparant,  
représenté par Maître Ondine LECHARPENTIER, substituant Maître  
Alexandre BIENVENU, avocat au barreau de BORDEAUX.

## **EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :**

Par jugement en date du 11 avril 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de l'EARL VIGNOBLES MAYLE (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 27 juin 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 11 juin 2025 pour une période de 4 mois.

Par jugement en date du 31 octobre 2025, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une durée de 6 mois.

**Par rapport du 31 mars 2026**, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable au renouvellement exceptionnel de la période d'observation afin de permettre à l'EARL VIGNOBLE MAYLE de mener à bien sa dernière récolte nécessaire pour reconstituer les stocks, valoriser les avances aux cultures et financer l'entretien jusqu'à l'arrachage.

**Par réquisitions écrites en date du 2 avril 2026**, le Procureur de la République a sollicité la prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de 6 mois. Il estime que le projet de sortie progressive d'activité, consistant en l'arrachage du parcellaire à l'issue de la récolte 2026, ainsi que le projet d'apurement du passif sur une durée de 5 ans par la cession intégrale des actifs, présentent un intérêt pour la collectivité des créanciers.

**Par rapport du 2 avril 2026**, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire s'associe à la requête du Ministère public aux fins de prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour les motifs exposés dans la perspective d'un arrêt de l'activité.

L'affaire a été fixée à l'audience du 3 avril 2026 à laquelle l'EARL VIGNOBLES MAYLE est représentée par son conseil.

**À l'audience**, le conseil de l'EARL VIGNOBLES MAYLE a confirmé la demande de prolongation exceptionnelle de la période d'observation.

Il a indiqué que la récolte 2025 s'est révélée insuffisante et a confirmé la décision de l'EARL de procéder à l'arrachage de l'intégralité de son parcellaire. Il a exposé que la société entend apurer son passif dans le cadre d'un plan de courte durée, reposant sur la cession de son stock, de son matériel, l'encaissement des dernières répartitions de la cave coopérative ainsi que la vente de ses actifs fonciers. Il a précisé également que l'EARL VIGNOBLES MAYLE envisage une réduction significative de ses charges d'exploitation, et qu'elle a pour objectif de céder ses actifs professionnels dans les meilleures conditions possibles après la récolte 2026. Il est en outre indiqué que le gérant est engagé dans une démarche de reconversion professionnelle, en recherchant un emploi en dehors de l'exploitation.

Le mandataire judiciaire, entendu en ses observations, a exprimé un avis favorable à la prolongation exceptionnelle de la période d'observation. Il a précisé que, compte tenu du montant du passif, l'apurement de celui-ci par la cession des actifs à l'issue des vendanges 2026 apparaît envisageable.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **30 avril 2026**.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Aux termes de l'article L 631-7 alinéa 2 du code de commerce, la durée maximale de la période d'observation mentionnée au premier alinéa de l'article L621-3 peut être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision spécialement motivée du tribunal pour une durée maximale de 6 mois.

**En l'espèce**, il résulte de l'instruction du dossier et des débats que la période d'observation est arrivée à son terme sans qu'un projet de plan de redressement n'ait pu être déposé. Néanmoins, il apparaît tant dans l'intérêt de l'EARL VIGNOBLES MAYLE que de celui de ses créanciers, de permettre un examen approfondi et complet des perspectives de redressement encore envisageables avant d'envisager une autre issue procédurale et notamment une éventuelle conversion en liquidation judiciaire d'autant plus que la poursuite d'activité n'a pas généré de nouveau passif.

En réponse à la demande formulée par l'EARL VIGNOBLES MAYLE, le Procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 2 avril 2026, sollicité une prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de six mois, estimant que l'exploitation a besoin de temps pour finaliser la récolte 2026 afin d'optimiser la valorisation des stocks et rentabiliser les avances aux cultures ainsi que les dépenses d'entretien déjà engagées et, que le projet de sortie progressive d'activité consistant en l'arrachage du parcellaire à l'issue de cette récolte et en la cession intégrale de ses actifs présentent un intérêt pour la collectivité des créanciers

Il ressort également des éléments versés aux débats et des pièces que malgré la diversification de sa commercialisation, l'EARL n'a pas retrouvé une rentabilité suffisante pour présenter un plan qui soit viable dans la durée. L'arrachage, après la récolte 2026, de la totalité de son parcellaire moyennant le versement de la prime de 4 000€ par hectare et la cession de son stock, matériel, encaissement des dernières répartitions de la cave et vente d'actifs fonciers apparaît constituer une stratégie ordonnée d'apurement du passif.

**Sur le plan financier**, bien que les résultats de la période d'observation soient négatifs, le prévisionnel de trésorerie confirme la capacité de l'EARL à poursuivre son activité et couvrir ses charges jusqu'en décembre 2026 avec un solde estimé à 13 570€. Il convient également de souligner qu'aucune dette postérieure n'a été contractée, ce qui atteste d'une gestion rigoureuse et de l'absence d'aggravation du passif dans le cadre de la procédure.

**S'agissant du passif**, il est établi que les opérations de vérification du passif sont toujours en cours. Le passif déclaré s'élève à ce stade à la somme de 257 829,45€ dont 90 829,45€ à échoir de passif bancaire.

Dans ces conditions, la prolongation sollicitée se justifie par la nécessité de disposer d'un délai supplémentaire pour finaliser la récolte 2026, condition préalable à la mise en oeuvre effective de la stratégie de cession des actifs et d'apurement du passif.

**En conséquence**, les éléments communiqués à l'audience attestent de la capacité de la société à poursuivre son activité dans un cadre maîtrisé et à mettre en oeuvre les mesures envisagées en vue de l'apurement du passif. Il y a lieu, **dès lors**, de faire droit à la requête du Procureur de la République et d'ordonner la prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de six mois.

*Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire, l'EARL VIGNOBLES MAYLE devra déposer ce plan au greffe dans un délai de 2 mois avant l'audience à venir.*

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Ordonne** la prolongation exceptionnelle de la période d'observation bénéficiant à l'EARL VIGNOBLES MAYLE à compter du 11 avril 2026 pour une période de **six mois**.

**Dit** en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 09 octobre 2026 à 11h30 en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX**, 107 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen **de la proposition de plan de redressement judiciaire qui devra**, sauf circonstances exceptionnelles, **être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.**

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé  
électroniquement :  
Christelle SENTENAC L0012209

Signé  
électroniquement :  
Angélique QUESNEL L0238032



Copie certifiée conforme à l'original.  
Le greffier,





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes  
électroniques du greffe.